

**DÉCISION DU PRÉSIDENT**  
**N°DEC2024\_070**

**ACQUISITION D'UNE AUTOLAVEUSE POUR LE**  
**GYMNASE DE TILLY SUR SEULLES**

**Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu les devis demandés et l'offre reçue,
- Considérant la nécessité de remplacer l'autolaveuse du gymnase de Tilly sur Seules

**DÉCIDE :**

De retenir la proposition de la société JCS – 2 allée Emilie du Châtelet – ZA Object'ifs- 14123 IFS, pour un montant total H.T. de 4 235,81 € HT pour l'acquisition d'une autolaveuse de 43cm y compris la fourniture d'une brosse, d'un carter et la formation à l'utilisation de la machine.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le

- 4 SEP. 2024

LE PRÉSIDENT  
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE

*La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :*

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN